

5052H 217/13

5112-2

(1944)

Extension aux agents et commis de gestion et d'exécution
de la Marine et aux agents techniques des directions de
la Marine du bénéfice du tarif réduit prévu par l'art. 22
du Cahier des Charges

Avis du Conseil d'Etat 1. 2.44
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. 9. 3.44
 C.A. 22. 3.44 10 Qd b)

Extension aux agents et commis de gestion et d'exécution de la Marine et aux agents techniques des directions
des travaux de la Marine du bénéfice du tarif réduit prévu par l'art. 22 du Cahier des Charges

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 22 mars 1944

Questions diverses

b) Application de l'article 22 du
Cahier des Charges.

P.V. (p.4)

M. LE PRÉSIDENT expose qu'une divergence de vues s'était élevée entre la S.N.C.F. et l'Administration au sujet de l'octroi aux agents et commis de gestion et d'exécution de la Marine et aux agents techniques des directions de travaux de la Marine du bénéfice du tarif réduit prévu par l'Art. 22 du Cahier des Charges.

Par dépêche du 9 mars 1944, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a fait savoir que le Conseil d'Etat, consulté, avait émis l'avis que cette clause du Cahier des Charges doit être entendue en ce sens que la S.N.C.F. est tenue de transporter au quart du tarif général le personnel dont il s'agit.

Notes de réunion (p.10)

M. LE PRÉSIDENT - Une divergence de vues s'était élevée entre la S.N.C.F. et l'Administration au sujet de l'octroi aux agents et commis de gestion et d'exécution de la Marine du bénéfice du tarif réduit prévu par l'art. 22 du Cahier des Charges.

Par dépêche du 9 mars 1944, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a fait savoir que le Conseil d'Etat, consulté, avait émis l'avis que cette clause du Cahier des Charges doit être entendue en ce sens que la S.N.C.F. est tenue de transporter au quart du tarif général le personnel dont il s'agit.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Direction des Transports

5112-2
Paris, le 9 mars 1944

Service des Transports par fer

C O P I E

2ème Bureau

1708

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNI-
CATIONS

à Monsieur le PRÉSIDENT du CONSEIL d'ADMINIS-
TRATION de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Il a été rendu compte
de cette dépêche au Conseil
dans sa séance du 22 mars 1944.

Ainsi que vous le savez, la question de savoir si, par application de l'article 22 de son cahier des charges, la Société Nationale des Chemins de fer est tenue d'accorder aux agents et commis de gestion et d'exécution de la Marine et aux agents techniques des directions de travaux de la Marine le bénéfice du tarif réduit prévu par ledit article 22 en faveur des militaires et marins, a été posée au Conseil d'Etat.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, à titre de notification, ampliation de l'avis émis par cette Haute Assemblée à ce sujet.

Aux termes de cet avis, la S.N.C.F. est tenue de transporter, au quart du tarif général, les agents et commis de gestion et d'exécution de la Marine et les agents techniques des directions de travaux.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente communication et me faire connaître d'urgence que les instructions utiles ont été données à vos services d'exécution.

P. le Secrétaire d'Etat et par délégation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Travaux et Transports
au Secrétariat d'Etat aux Communications,

Signé : SCHWARTZ.

5112-2

SECTIONS REUNIES
des Finances
de la Guerre, de la Marine, de
l'Aviation et des Colonies et
de l'Agriculture, et du Ravi-
taillement, de la Production
Industrielle et du Travail, des
Communications

N°s 235.020 et 21

CONSEIL D'ETAT

MARINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Production Industrielle et
Communications

Séance du 1er février 1944

QUESTION

AVIS

M. BINET, Rapporteur

Les Sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine, de l'Aviation et des Colonies et de l'Agriculture et du Ravitaillement, de la Production Industrielle et du Travail, des Communications, du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui leur a été fait par le Secrétaire d'Etat à la Marine et par le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications de la question de savoir si, par application de l'article 22 de son cahier des charges, la Société Nationale des Chemins de fer est tenue d'accorder aux agents et commis de gestion et d'exécution de la Marine et aux Agents techniques des directions de travaux de la Marine le bénéfice du tarif réduit prévu par ledit article 22 en faveur des militaires et marins ;

Vu le cahier des charges de la Société Nationale des Chemins de fer, approuvé par le décret du 31 décembre 1937, et notamment son article 22 ;

Vu la loi du 13 janvier 1938, portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de mer, modifiée par la loi du 8 décembre 1940 ;

Vu le décret du 20 février 1914, fixant les règles de recrutement, d'avancement, de discipline, etc... du personnel technique des directions de travaux de la Marine, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 3 septembre 1931, portant réorganisation du personnel administratif de gestion, et d'exécution de la Marine et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 28 avril 1938, déterminant la composition du tribunal pour les personnels civils de la Marine ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 du cahier des charges de la Société Nationale des Chemins de fer, les militaires ou marins, voyageant soit en groupe ou en détachements encadrés, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, appelés sous les drapeaux ou rentrant dans leurs foyers après libération, sont seulement assujettis, eux et leurs bagages, au quart du tarif général applicable aux voyageurs ordinaires et à leurs bagages ;

Considérant que, si les agents et commis de gestion et d'exécution de la Marine, d'une part, et les agents techniques des directions de travaux, d'autre part, sont, aux termes des décrets du 3 septembre 1931 et du 20 février 1914 susvisés, des fonctionnaires civils, et si la compétence des tribunaux maritimes a été limitée à leur égard, comme d'ailleurs pour les officiers de Marine eux-mêmes, par le nouveau Code de Justice Militaire pour l'armée de mer, les fonctions, la nature des documents qui leur sont confiés, la discipline et le secret auxquels ils sont tenus, aussi bien que leur classement à bord des bâtiments de l'Etat comme dans les hôpitaux maritimes, assurent à ces agents et commis la qualité des marins, au sens de l'article 22 du Cahier des charges ci-dessus rappelé ;

S O N T D' A V I S :

Que la clause précitée du cahier des charges doit être entendue en ce sens que la Société Nationale des Chemins de fer est tenue de transporter, au quart du tarif général, les agents et commis de gestion et d'exécution de la Marine et les agents techniques des directions de travaux.

Cet avis a été délibéré et adopté par les Sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine, de l'Aviation et des Colonies et de l'Agriculture et du Ravitaillement, de la Production Industrielle et du Travail, des Communications, dans leur séance du 1er février 1944.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
Signé : Alfred PORCHÉ

CERTIFIE CONFORME :

Le Conseiller d'Etat, Rapporteur,
Signé : P. BINET

P. le Maître des Requêtes,
Secrétaire Général du Conseil d'Etat,
Le Secrétaire de la Section,

Signé : Ch. CHRÉTIEN